



Paris, le 12 février 2003

**SDM/ DIVISIONS DES ECHANGES EXTERIEURS**  
**Dossier suivi par : S.BOUJDAI**  
**Tél. : 01.44.68.52.88**

**NOTE**  
**AUX OPERATEURS**  
**N° 3**

**OBJET : Importations d'animaux vivants et de viandes des animaux des espèces ovine et caprine,**  
**Contingent de l'année 2003.**

La présente note a pour objet de préciser les modalités à suivre pour les importations d'animaux vivants et de viande des animaux de l'espèce ovine et caprine en application des titres IIA et IIB du règlement (CE) n° 1439/95 et des nouvelles dispositions introduites par le règlement (CE) n° 2366/2002 de la Commission du 27 décembre 2002.

En effet, il est à noter que de nouveaux contingents tarifaires d'importation ont été introduits et que les importations en provenance de la Hongrie sont désormais gérées conformément au titre IIB du règlement (CE) n° 1439/95.

Les contingents tarifaires d'importation sont gérés par année civile (du 01 janvier au 31 décembre).

## **1- MODALITES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS EN APPLICATION DU TITRE IIA DU REGLEMENT (CE) N° 1439/95.**

L'octroi de ces certificats permet d'obtenir l'exonération totale des droits de douane.

### **1.1- PRODUITS ET CONTINGENTS CONCERNES :**

Les produits concernés sont les viandes et les animaux vivants de l'espèce ovine et caprine dont les codes NC sont ceux commençant par 02 04 et les codes NC suivants : 01 04 10 30, 0104 10 80 et 01 04 20 90.

Les contingents tarifaires sont :

- 09.4131 : produits 0204 en provenance d'Argentine,
- 09.4132 : produits 0204 en provenance d'Australie,
- 09.4133 : produits 0204 en provenance du Chili,
- 09.4134 : produits 0204 en provenance de Nouvelle-Zélande,
- 09.4135 : produits 0204 en provenance d'Uruguay,
- 09.4136 : produits 0204 en provenance d'Islande,
- 09.4137 : produits 0204 en provenance de Slovénie,
  
- 09.4681 : produits 0204, 01 04 10 30, 01041080, 01041090 en provenance de Pologne,
- 09.4682 : produits 0204, 01 04 10 30, 01041080, 01041090 en provenance de Roumanie,
- 09.4683 : produits 0204, 01 04 10 30, 01041080, 01041090 en provenance de Bulgarie,
- 09.4684 : produits 0204, 01 04 10 30, 01041080, 01041090 en provenance de République Tchèque,
- 09.4685 : produits 0204, 01 04 10 30, 01041080, 01041090 en provenance de Slovaquie.

### **1.2- DEMANDE DE CERTIFICAT**

Les demandes peuvent être déposées tous les jours ouvrables (les samedi, dimanche et jours fériés n'étant pas considérés comme des jours ouvrables).

La demande doit parvenir à l'OFIVAL au plus tard à 13 heures, pour être prise en compte le jour de sa réception.

Les demandes parvenues après 13 heures ou un jour non ouvrable sont considérées déposées le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

La révocation ou la modification d'une demande doit intervenir au plus tard à 13 heures, le jour du dépôt de la demande.

La demande de certificat doit être adressée à l'OFIVAL, service certificat «Division des Echanges Extérieurs (DEE) », par courrier, télécopie ou porteur.

La demande de certificat comporte :

- la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée,
- la quantité à importer,
- le numéro de contingent concerné ainsi que le pays de provenance.

La demande doit obligatoirement être accompagnée d'un document d'origine valable (original accompagné d'une copie) délivré par les autorités compétentes des pays exportateurs (voir la liste des organes habilités en annexe).

### **1.3- DELIVRANCE DU CERTIFICAT**

Sous réserve que la demande ait été effectuée avant 13 heures, le certificat est délivré par l'OFIVAL, le jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande.

Le certificat délivré comporte notamment :

- en case 8 : la mention du pays d'origine (provenance et origine obligatoires),
- en case 15 : la désignation des produits,
- en case 16 : le code de la nomenclature combinée,
- en case 17 et 18 : l'indication de la masse nette, et le cas échéant le nombre d'animaux à importer,
- en case 20 : la mention « délivré conformément au titre IIA du règlement (CE) du n° 1439/95 »,
- en case 24 : la mention « droits de douanes nuls [application de la partie 1 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires] ».

Le certificat est transmissible.

### **1.4- DUREE DE VALIDITE**

Le certificat est valable jusqu'à la date limite de validité du document d'origine mais au plus tard le 31 décembre de l'année de délivrance du document d'origine.

## **2- MODALITES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS EN APPLICATION DU TITRE IIB DU REGLEMENT (CE) N° 1439/95.**

L'octroi de ces certificats permet d'obtenir l'exonération totale ou la réduction des droits de douane.

## **2.1- PRODUITS ET CONTINGENTS CONCERNES :**

Les produits concernés sont les viandes et les animaux vivants de l'espèce ovine et caprine dont les codes NC sont ceux commençant par 02 04 et les codes NC suivants : 01 04 10 30, 0104 10 80, 01 04 20 90, 02 10 99 21 et 02 10 99 29 (pour les ovins non domestiques)

Les contingents tarifaires sont :

- 09.4036 : produits 01 04 10 30, 01 04 10 80 et 01 04 20 90 en provenance des pays autres que ceux concernés par le titre IIA et des Etats ACP,
- 09.4037 : produits 02 04 en provenance des pays autres que ceux concernés par le titre IIA et des Etats ACP,
- 09.4141 : produits 0204 en provenance du Groenland,
- 09.4142 : produits 0204 en provenance des Iles Féroé,
- 09.4143 : produits 0204 en provenance de Turquie,
- 09.4146 : produits 0204, 02 10 99 21, 02 10 99 29 (ovins non domestiques), 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90 en provenance des Etats ACP,
- 09.4147 : produits 0204, 0210 99 21, 02 10 99 29 (ovins non domestiques), en provenance des Etats ACP,

## **2.2- DEMANDE DE CERTIFICAT**

Les demandes doivent être déposées au cours des 10 premiers jours de chacun des 3 premiers trimestres (soit du 01/01 au 10/01 ; du 01/04 au 10/04 et du 01/07 au 10/07) et au cours des 10 premiers jours de septembre.

La demande doit parvenir à l'OFIVAL au plus tard à 13 heures, pour être prise en compte le jour de sa réception.

La révocation ou la modification d'une demande doit intervenir au plus tard à 13 heures, le jour du dépôt de la demande.

La demande de certificat doit être adressée à l'OFIVAL, service certificat «Division des Echanges Extérieurs (DEE) », par courrier, télécopie ou porteur.

Une caution doit être constituée lors de la demande. Elle est fixée à 1 euro par tête et 7 euros par 100 kilos. La demande ne sera prise en compte qu'à réception de l'original de la caution (chèque, personnelle et solidaire ou globale). Toutefois, la télécopie de la demande d'imputation sur la caution globale sera acceptée pour la prise en compte de la demande, dans l'attente de la réception de l'original.

La demande de certificat comporte :

- la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée,
- la quantité à importer (la demande doit porter sur une quantité ne pouvant dépasser la maximale fixée dans la partie 3 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et des

règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires (voir volume pour l'année 2003 en annexe)),

- le numéro de contingent concerné ainsi que le pays de provenance.

### **2.3- DELIVRANCE DU CERTIFICAT**

Sous réserve que la demande ait été effectuée dans la période des 10 jours de chaque trimestre et de septembre, le certificat est délivré par l'OFIVAL, le 30<sup>ème</sup> jour de chacun des trimestres et du mois de septembre.

Le certificat est délivré pour la quantité accordée par la Commission européenne : soit pour la totalité des quantités demandées, soit pour une quantité réduite selon un pourcentage unique fixé par la Commission.

Le certificat délivré comporte notamment :

- en case 8 : la mention du pays d'origine (provenance et origine obligatoires),
- en case 15 : la désignation des produits,
- en case 16 : le code de la nomenclature combinée,
- en case 17 et 18 : l'indication de la masse nette, et le cas échéant le nombre d'animaux à importer,
- en case 20 : la mention « délivré conformément au titre IB du règlement (CE) du n° 1439/95 »,
- en case 24 : une des mentions prévues par l'article 17 § 4 et 5 du règlement (CE) n° 1439/95.

Le certificat est transmissible.

### **2.4- DUREE DE VALIDITE**

Le certificat est valable 3 mois à partir de sa date de délivrance (au sens de l'article 23 § 1 du règlement (CE) n° 1291/2000 : c'est à dire, qu'on entend par date de délivrance, le jour du dépôt de la demande).

## **3- UTILISATION DU CERTIFICAT APRES DELIVRANCE.**

Le certificat doit être présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation afin de permettre à la douane de porter, au verso, les quantités et la nature du (ou des) produit (s) importé (s), et le numéro ainsi que la date d'émission du document douanier d'importation (IM).

Le certificat peut être utilisé dans un Etat membre autre que celui de sa délivrance.

Le certificat ne peut être utilisé que pour la quantité délivrée ; la quantité non utilisée est perdue (pour les certificats délivrés conformément au titre IIA) et donne lieu à des pénalités (pour les certificats délivrés conformément au titre IIB).

Une fois le certificat utilisé, celui-ci doit être retourné impérativement à l'OFIVAL.

\* \* \* \* \*

La présente note a pour objet de rappeler les règles applicables aux demandes de certificats délivrés conformément aux dispositions des titres IIA et IIB du règlement (CE) n° 1439/95.

Seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Le Chef de la Division  
Échanges Extérieurs,

Jean-Claude THEVENIN



**P.J. : annexes.**

## **Annexe 1. Liste des organismes habilités à délivrer des documents d'origine.**

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à délivrer des certificats d'exportation

1. Argentine: Secretaría de agricultura, ganadería y pesca.
2. Australie: « Department of Agriculture, Fisheries and Forestry ».
3. Bosnie-Herzégovine: Economic Chamber of Bosnia and Herzegovina.
- 4- « Bulgarie: Ministry of Trade and Foreign Economic Cooperation » ,
5. Chili: Servicio agrícola y ganadero del Ministerio de Agricultura —Santiago.
6. Croatie: « EUROINSPEKT », Zagreb.
7. Islande: Ministry of Trade.
8. Ancienne république yougoslave de Macédoine: Chambre d'économie, Skopje.
9. Nouvelle-Zélande: « New Zealand Meat Board » .
10. « Pologne: Polski Zwiazek Owezarski »
11. « Roumanie: ministère du commerce ».
12. Slovénie: « INSPECT », Ljubljana.
13. Slovaquie: Ministry of Economy.
14. République tchèque: Ministry of Industry and trade.
15. Uruguay: Instituto nacional de carnes (Inac).

## Annexe 2. Volume des contingents tarifaires du titre IIB pour l'année 2003.

Groupe de pays	Numéros de codes NC	Droit	Numéro d'ordre	Origine	Volume (en tonnes)
3	0204	Zéro	09.4141	Groenland	100
			09.4142	Iles Féroé	20
			09.4143	Turquie	200
4	01041030, 01041080 01042090, 0204, 02109921 02109929	Exonération totale des droits de douanes spécifiques	09.4146	Etats ACP	100
	0204, 02109921 02109929	Réduction de 65% des droits de douanes spécifiques	09.4147	Etats ACP	500
5	0204	Zéro	09.4037	Autres	200
	01041030, 01041080, 01042090	10 %	09.4036	Autres	49.35 (poids carcasses)